Delémont, le 22 septembre 2026

MESSAGE RELATIF A LA REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION DES NIVEAUX SECONDAIRE II ET TERTIAIRE ET SUR LA FORMATION CONTINUE AINSI QUE DU DÉCRET CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION DES NIVEAUX SECONDAIRE II ET TERTIAIRE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet, en annexe, trois projets de révision partielle de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11, ci-après la loi) ainsi qu'un projet de révision partielle du décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 413.611, ci-après le décret).

Ces modifications de la loi et du décret permettent d'apporter des précisions servant à fixer la pratique actuelle ou à moderniser celle-ci dans les domaines de la formation continue, de la restauration scolaire des divisions du Service de la formation postobligatoire (ci-après : SFP), des conditions donnant accès à des mesures subventionnées, ainsi que de l'admission dans les filières à plein temps du niveau secondaire II.

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

1. Contexte

a) Formation continue (art. 40b et ss, 116, 117 et 120 de la loi) : le projet fixe les conditions auxquelles est soumise la participation de l'Etat au financement de la formation continue. Le rôle et le mode de financement de l'unité de formation continue du Service de la formation postobligatoire (ci-après l'unité de formation continue) sont clarifiés, conformément aux recommandations du Contrôle des finances.

b) Restaurants scolaires (art. 114a de la loi) : le projet donne une base légale à l'exploitation des restaurants scolaires des divisions du SFP par des prestataires externes ainsi qu'à l'harmonisation du subventionnement des repas proposés aux apprentis et étudiants dans l'ensemble de ces restaurants. Il donne également une base légale à la prise en charge des coûts de livraison et de service liés à la distribution des repas dans les divisions, assumés par l'exploitant.

c) Adaptation des mesures subventionnées (art. 7 du décret) : il s'agit de concrétiser la mesure n° 506 du Plan équilibre 22-26 demandant la suppression du subventionnement des stages linguistiques attribué sans conditions liées à la situation financière de la personne en formation et de ses parents. Les personnes en formation auront néanmoins toujours la possibilité de demander une bourse pour leurs stages linguistiques, pour laquelle une

analyse de leur dossier et des conditions liées à leur situation financière et à celle de leurs parents sera effectuée par la Section des bourses.

d) Gestion des filières de formation à plein temps (art. 12 de la loi) : certaines filières de formation à plein temps du secondaire II ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de personnes en formation en raison de l'équipement particulier requis ou des places disponibles. La révision renforce l'assise légale de cette pratique et permettra une régulation dans les autres filières à plein temps si cela devait s'avérer nécessaire.

2. Exposé du projet

2.1. Organisation et financement de la formation continue

Gestion des comptes de capital propre de l'unité de formation continue

Afin de tenir compte des recommandations du Contrôle des finances, le projet introduit dans la loi un principe existant, jusqu'ici régi par des directives du Gouvernement : celui de comptes de capital propre destinés à assurer l'autofinancement de l'unité de formation continue indépendamment des variations conjoncturelles ou des facteurs ayant une influence sur le volume ou le résultat des activités.

Ce mécanisme a permis de traverser la crise sanitaire de 2020 et 2021 et de couvrir les déficits de ces deux années.

Les modalités de gestion des comptes de capital propre sont déléguées au Gouvernement, qui les réglera par voie de directives.

Mesures de formation continue liées aux programmes fédéraux

Le projet inscrit dans la loi les tâches assumées par l'unité de formation continue dans les domaines du développement des compétences de base et de la formation des étrangers découlant du droit fédéral, ainsi que leur financement.

Reconnaissance des prestataires de formation

Actuellement, la loi autorise l'Etat à verser des subventions à des prestataires publics ou privés, à condition que les prestations satisfassent l'intérêt public et répondent aux normes de qualité usuelles (art. 43). Elle ne dit cependant rien des conditions requises pour qu'un prestataire puisse prétendre à ces contributions cantonales.

C'est la raison pour laquelle il sera dorénavant question d'organismes, privés ou publics, reconnus. Le Département de la formation, du numérique et des sports est compétent pour reconnaître ces prestataires, qui doivent remplir plusieurs conditions prévues par la loi.

Mesures pouvant bénéficier de contributions

Les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux (brevets et diplômes) ne bénéficient plus de subventions cantonales, car ils bénéficient, depuis 2018, d'un subventionnement fédéral équivalent à 50% des coûts de la formation.

Notion d'intérêt public

Un prestataire reconnu qui souhaite faire subventionner une prestation doit démontrer que celle-ci répond à un intérêt public.

Cela implique notamment que le bénéfice des cours ne soit pas exclusivement privé mais profite aussi à la collectivité. Les cours doivent dès lors être ouverts à l'ensemble de la population, ce qui exclut les cours privés organisés par les entreprises ou les particuliers. Le subventionnement ne tient en revanche pas compte de l'origine des participants, car ce ne sont pas les personnes qui sont subventionnées, mais la prestation (cours ou formation).

Pour la formation continue générale, l'intérêt public est défini à travers les domaines suivants : citoyenneté, intégration, durabilité, égalité et culture locale. Le Gouvernement considère que l'amélioration des connaissances dans les domaines précités profite à l'ensemble de la population.

Pour la formation continue professionnelle, l'intérêt public est défini par le développement des compétences propres à favoriser l'employabilité, le savoir-faire ou le développement régional. L'acception est plus large que pour la formation continue générale. Il est communément admis que les formations nécessaires pour se maintenir sur le marché du travail relèvent de l'intérêt public. Il en va de même pour les compétences et savoir-faire propres au tissu économique régional.

Le Département de la formation, du numérique et des sports est compétent pour reconnaître le caractère d'intérêt public d'une offre de formation continue.

Subventionnement des cours de formation continue

On distingue le subventionnement de la formation continue à des fins professionnelles et celui de la formation continue générale.

a. Subventionnement de la formation continue à des fins professionnelles

La Confédération verse aux cantons des forfaits destinés à financer des mesures relevant de la formation professionnelle. Une part de ces montants revient à la formation continue à des fins professionnelles. Elle varie selon les années entre 2 et 4% du total selon une répartition décidée par la Confédération.

Le projet précise que cette part doit être répartie entre l'unité de formation continue et les autres prestataires reconnus actifs dans le domaine concerné. Il s'agit notamment de la Fondation rurale interjurassienne (ci-après FRI) qui assure une partie de la formation professionnelle initiale dans son domaine. Ces deux entités regroupent l'essentiel des offres grand public de formation continue professionnelle proposées dans le Jura mais rien n'empêcherait que d'autres acteurs puissent être reconnus et ainsi bénéficier de ces forfaits. Le présent projet donne au Département de la formation, du numérique et des sports la compétence de définir les modalités de répartition des forfaits entre les prestataires.

Les forfaits fédéraux peuvent être complétés par une part cantonale au profit de la formation continue à des fins professionnelles. Cette nouvelle disposition vise à compenser une éventuelle diminution des forfaits fédéraux ou à soutenir plus activement certaines catégories de formations jugées indispensables. Cette part cantonale ne doit pas forcément être monétaire. Les contributions de l'Etat peuvent être constituées de prestations valorisées, comme la mise à disposition de salles ou de matériel. La loi ne fixe pas de montant ou de part minimale offrant ainsi au Gouvernement la flexibilité nécessaire pour décider de l'attribution d'une part cantonale et d'en déterminer librement l'ampleur en fonction des besoins. Il convient encore de noter que cet article réalise la motion no 648 acceptée sous forme de postulat le 16 mai 2001 par le Parlement jurassien et donne une base légale permettant à l'Etat jurassien de soutenir la formation continue à des fins professionnelles indépendamment des contributions fédérales.

b. Subventionnement de la formation continue générale

Le subventionnement de la formation continue générale dépend entièrement des subventions cantonales, car elle ne bénéficie pas de contributions fédérales à l'exception des programmes de développement des compétences de base et des programmes d'intégration.

Les subventions en faveur de la formation générale ne peuvent pas dépasser 50% des coûts du personnel enseignant des offres de formation prises en compte.

2.2. Restaurants scolaires

La législation actuelle ne contient aucune disposition spécifique qui règle l'organisation et le financement des restaurants scolaires au niveau des écoles du niveau secondaire II. Le présent projet de modification de la loi régularise les pratiques actuelles :

- l'Etat peut mettre à disposition des locaux pour la restauration des personnes en formation. Il s'agit des restaurants scolaires eux-mêmes et des cuisines équipées qui y sont liées. Le Gouvernement peut en confier la gestion à un ou plusieurs tiers au moyen d'un contrat de prestations ou aux divisions concernées.
- l'exploitation des restaurants scolaires doit respecter les critères de durabilité au sens large. Les contrats de prestations actuellement en vigueur mentionnent des quotas minimaux pour les produits de proximité ainsi que pour ceux issus de l'agriculture biologique. Le label « Fourchette verte » constitue une exigence du cahier des charges.

Le dispositif doit ainsi permettre d'offrir aux personnes en formation des repas équilibrés à un prix abordable pour tous en garantissant la viabilité des restaurants scolaires. Pour ce faire, le projet prévoit de donner la compétence au Gouvernement d'octroyer une subvention destinée à réduire le prix des repas servis aux personnes en formation. Considérée sous sa composante individuelle, cette subvention ne peut pas excéder la moitié du prix de chaque repas.

Le nouvel article 114a constitue également une base légale permettant la prise en charge, totale ou partielle, des coûts de livraison et de service des repas au sein des divisions assumés par l'exploitant.

2.3. Suppression du subventionnement des stages linguistiques

Le droit actuel prévoit l'octroi d'une contribution cantonale aux frais de formation à hauteur de 500 francs par mois, mais au maximum 3'000 francs, aux personnes effectuant un stage linguistique, sans examen de leur situation financière, ni celle de leurs parents. La mesure n° 506 du plan équilibre 22-26 demande la suppression de ce subventionnement sans condition, ce que concrétise le présent projet de modification du décret.

Le SFP soutient activement la mobilité et les échanges au niveau secondaire II. Les possibilités de financements fédéraux au travers de l'Agence nationale Movetia sont nombreuses et constituent une opportunité que le canton ne manque pas de saisir, par exemple avec le programme suisse pour Erasmus+, ou le programme d'échanges nationaux dans la formation professionnelle. Ces prestations permettent aux jeunes de bénéficier d'une expérience linguistique et culturelle enrichissante, mais aussi de développer leurs compétences professionnelles. Elles sont largement financées par la Confédération.

De même, la participation financière de l'Etat sous forme de bourse d'études, calculée en fonction de la situation financière de l'étudiant et de ses parents, sera toujours possible pour les stages linguistiques.

2.4. Admission dans les filières à plein temps du niveau secondaire II

Dans le cadre des réflexions liées à plusieurs dossiers, en particulier le postulat n° 446 intitulé « Une organisation et un financement du secondaire II adaptés aux défis de notre canton », mais aussi le Plan équilibre 22-26 ou l'accueil de Moutier, des questions relatives à la régulation de certaines filières ont été posées.

Il est apparu qu'en l'état actuel de la législation, les autorités responsables n'ont pas la possibilité de réguler l'admission des personnes en formation dans les filières à plein temps avec d'autres critères que le niveau des élèves avant l'entrée en formation.

L'Ecole des métiers techniques (EMT) et l'Ecole des métiers de la santé et du social (EMS2) connaissent déjà des procédures de régulation, mais celles-ci reposent uniquement sur des règlements d'école. Une annexe montre quant à elle la situation dans les cantons voisins de Berne et de Neuchâtel, dans lesquels les autorités compétentes, en l'occurrence le Département de la formation, des finances et de la digitalisation à Neuchâtel et le Conseil-exécutif à Berne, peuvent limiter le nombre de classes à plein temps.

Le projet donne au Département de la formation, du numérique et des sports la possibilité de limiter le nombre de personnes admises dans les filières à plein temps notamment en cas de déséquilibre entre la demande et l'offre de places de formation (apprentissage, stages, écoles).

Les mesures de régulation sont susceptibles de porter atteinte à plusieurs garanties constitutionnelles, telles que la liberté d'étude ou le droit à la formation. Pour être admissibles, lesdites mesures doivent reposer sur un intérêt public prépondérant. Le Gouvernement estime qu'un tel intérêt existe si la régulation vise à garantir la qualité de l'enseignement proposé dans les filières (capacité d'accueil) ou à s'assurer de leur adéquation avec les perspectives ultérieures de formation offertes aux étudiants ou apprentis. Dans le cas des filières qui disposent de deux voies parallèles (duale et plein temps), il est important que les filières à plein temps ne concurrencent pas la voie duale. Celle-ci est reconnue comme la plus adaptée pour l'intégration professionnelle et constitue à ce titre l'option prioritaire retenue par les autorités dans le Jura comme en Suisse. Le Parlement comme le Gouvernement ont réitéré à plusieurs reprises leur volonté de soutenir la formation duale.

Les données issues des cantons de Neuchâtel, de Berne ou de la Suisse allemande montrent que les mesures de régulation des filières à plein temps améliorent le processus d'intégration professionnelle, notamment en valorisant les voies duales. Considérant la haute valeur de ces dernières, le Gouvernement estime qu'une juste régulation des filières à plein temps contribue à améliorer la qualité du système de formation.

Dès lors, les critères permettant de limiter l'accès à certaines filières scolaires à plein temps sont les suivants :

- Les capacités d'accueil des écoles : on doit tenir compte des infrastructures disponibles pour garantir la qualité des formations et des conditions d'apprentissage.
- Le nombre de places d'apprentissage et de stages proposées par les entreprises formatrices : si la formation à plein temps nécessite d'effectuer des stages dont le nombre de places est limité, le nombre de personnes admises dans ladite formation ne doit pas excéder les places de stages disponibles. Il convient également de pouvoir conserver ou

rétablir un équilibre dans l'hypothèse où, pour le même métier, il y aurait un déséquilibre entre l'occupation des places disponibles dans une filière d'apprentissage à plein temps et celle des places disponibles au sein d'entreprises formatrices.

- Le nombre de places proposées dans les formations subséquentes : si la formation à plein temps mène à une filière du domaine tertiaire admettant un nombre limité de personnes en formation, les effectifs de la formation à plein temps doivent être en adéquation avec les places disponibles dans la suite du cursus.

Pour le surplus, les différentes modifications font l'objet de commentaires détaillés dans les tableaux comparatifs annexés, auxquels il est renvoyé.

3. Implications – effets financiers

On peut relever ce qui suit concernant les effets financiers des différents projets.

3.1. Organisation et financement de la formation continue

Le projet n'a pas d'implications directes sur les charges de l'Etat dans le domaine de la formation continue vu qu'il régularise pour l'essentiel les pratiques actuelles. La seule nouveauté concerne le complément de la contribution fédérale par une part cantonale, laquelle ne doit pas obligatoirement prendre la forme d'un subventionnement. Elle peut être constituée de prestations valorisées, telles que la mise à disposition de salles ou de matériel. La décision d'accorder une part cantonale, ainsi que son importance, est laissée à la libre appréciation du Gouvernement.

Le soutien actuel à la formation continue professionnelle est entièrement prélevé sur l'enveloppe octroyée par la Confédération pour la formation professionnelle (forfaits).

Le soutien actuel à la formation continue générale est financé par l'Etat. Pour l'année 2026, l'Université populaire est au bénéfice d'un contrat de prestations qui lui assure 141'700 francs de subventions annuelles. Le canton du Jura contribue également pour environ 55'000 francs par année au programme de développement des compétences de base, prestations valorisées non incluses (travail de l'administration cantonale ou mise à disposition de salles par exemple ; il s'agit ici d'une enveloppe de 222'000 francs pour une période de 4 ans de 2025 à 2028, prestations valorisées non incluses).

Les montants attribués par l'Etat sont de la compétence du Gouvernement. La révision de la loi ne provoque pas d'augmentation de charges liées.

3.2. Restaurants scolaires

Jusqu'en 2023, le coût total pour l'Etat des subventions versées pour les repas des personnes en formation était de 450'000 francs pour environ 70'000 repas servis.

La période d'août 2023 à décembre 2024 était couverte par des contrats de prestations qui prévoyaient une subvention de 5 francs par menu vendu aux personnes en formation, jusqu'à un montant maximal de 350'000 francs pour l'ensemble des restaurants concernés.

Le 24 septembre 2024, le Gouvernement a validé un rapport établi en vue du renouvellement des contrats de prestations. Ce dernier a permis d'évaluer la qualité du dispositif et la pertinence des montants en jeu, notamment de la subvention versée en 2023-2024, en particulier pour garantir la confection de repas qui satisfassent aux exigences de qualité et de proximité (part de produits

biologiques et locaux) telles que formulées par le Parlement avec l'acceptation des motions no 1385 et no 1418. Le coût de revient d'un repas a ainsi été estimé à 14.50 francs, ce montant incluant les denrées alimentaires, la main d'œuvre et les coûts indirects (énergie, matériel, équipements, locaux, etc.). Avec une subvention par repas, le Gouvernement entend réduire la charge financière des personnes en formation.

Depuis le 1er janvier 2025, l'ensemble des exploitants des restaurants scolaires est soumis au même contrat de prestations qui prévoit une subvention de 5.50 francs par menu vendu aux élèves et apprentis. En 2025, le coût total pour l'Etat des subventions versées pour les repas des personnes en formation était de 439'739 francs.

Le projet de révision partielle, qui confie au Gouvernement la compétence de fixer une subvention correspondant, pour chaque repas, au maximum à la moitié du prix de celui-ci, donne ainsi un cadre légal aux contrats conclus pour la période en cours, ainsi qu'aux futures adaptations.

En outre, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, l'Etat verse une participation annuelle afin de couvrir une partie des frais liés à la livraison des menus de la Division commerciale et de la Division santé-social-arts. Aussi, le projet de révision partielle confère au Gouvernement la compétence de fixer une subvention en vue de participer, partiellement ou totalement, aux frais de livraison et de service des repas au sein des divisions à charge de l'exploitant.

3.3. Suppression du subventionnement sans condition des stages linguistiques

La demande de subvention pour les stages linguistiques a fortement diminué lors de la crise du COVID-19. En l'état actuel, la mesure représente une charge d'environ 40'000 francs, mais elle se montait à 161'500 francs en 2018.

Année	Montant (CHF)	Nbre de stages
2018	161'500	86
2019	112'500	63
2020	68'250	33
2021	36'000	18
2022	35'750	19
2023	48'000	21
2024	41'000	20
2025	39'500	22

L'objectif de la mesure no 506 du Plan d'équilibre se basait sur une moyenne des années 2018 et 2019 et visait une économie de 145'000 francs. Les années qui ont suivi le COVID ont vu les demandes fortement diminuer ce qui réduit l'effet de la mesure. On peut toutefois imaginer que les demandes continueront à augmenter si la mesure n'est pas mise en œuvre.

3.4. Admission dans les filières à plein temps du niveau secondaire II

La possibilité de réguler les filières à plein temps n'a pas de conséquence financière en soi, mais sa mise en œuvre pourrait permettre une diminution des charges au vu des éléments suivants :

- Les filières de formation à plein temps sont plus coûteuses que les filières duales. Il est donc également dans l'intérêt financier de l'Etat d'éviter de concurrencer l'apprentissage avec une offre de formation à plein temps trop importante.
- Les personnes qui se voient refuser l'accès aux filières régulées des Hautes écoles se retrouvent souvent dans des situations difficiles. Une régulation au niveau secondaire II limite ces risques.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter les projets de révision partielle de la loi sur la formation des niveaux secondaires II et tertiaire et sur la formation continue ainsi que du décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Il vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Rosalie Beuret Siess
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexes **:**

- projet de révision partielle de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue concernant l'organisation et le financement de la formation continue (RSJU 412.11) ;
- projet de révision partielle de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue concernant les restaurants scolaires (RSJU 412.11) ;
- projet de révision partielle de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue concernant la gestion des filières de formation à pleIn temps (RSJU 412.11) ;
- projet de révision partielle du décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 413.611) ;
- tableaux comparatifs avec commentaires.

Loi
sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Nouveau **Art. 12** [1bis] Le Département peut fixer annuellement, par voie d'arrêté, le nombre de personnes en formation admises dans des filières scolaires à plein temps. A cette fin, il tient compte des critères suivants : a) des capacités d'accueil des différentes divisions du Service de la formation postobligatoire; b) du nombre de places d'apprentissage et de stage proposées par les entreprises formatrices; c) du nombre de places proposées dans les formations subséquentes.	Cette disposition donne au Département de la formation, du numérique et des sports la possibilité de réguler les admissions dans les filières à plein temps. Une telle nécessité peut se présenter, par exemple, lorsque le nombre de personnes voulant suivre une formation dépasse les capacités d'accueil de la filière considérée, le nombre de places de stages disponibles pour ladite formation ou encore la capacité d'accueil dans les formations subséquentes (par exemple stage de maturité professionnelle commerciale ou de maturité spécialisée, filière régulée des hautes écoles). Les critères fixés sont alternatifs.

1. **Annexe : Loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue avec commentaires (art.40b ss)**

Loi **sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11)**		
Tableau comparatif		
Texte actuel	**Projet de modification**	**Commentaire**
	Nouveau **Art. 40b** [1] L'unité de formation continue possède des comptes de capital propre lui permettant de : a) verser le salaire des employés au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée; b) dispenser les formations modulaires jusqu'à leur terme en l'absence de nouvelles inscriptions. [2] Le Gouvernement règle, par voie de directives, les modalités de gestion des comptes de capital propre. Il fixe notamment le montant maximal des comptes de capital propre et détermine les modalités d'alimentation et d'utilisation de ceux-ci en fonction du résultat de l'activité de l'unité de formation continue. [3] En cas de dissolution de l'unité de formation continue, le solde des comptes de capital propre est versé au compte de résultat de l'Etat après restitution des fonds de tiers aux intéressés.	Les comptes de capital propre permettent à l'unité de formation continue d'absorber les fluctuations conjoncturelles sans devoir faire appel à un financement complémentaire de l'Etat. Ils doivent permettre d'assurer l'autofinancement même si certaines activités doivent cesser abruptement, comme ce fut le cas lors de la crise sanitaire de 2020. Les fonds de tiers mentionnés comprennent notamment les fonds de la Confédération et les finances d'inscription des participants.

	Nouveau **Art. 42a** L'unité de formation continue est chargée de coordonner et de mettre en œuvre les mesures prévues par les programmes cantonaux découlant de l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 24 février 2016 sur la formation continue et de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration.	Pour encourager le développement des compétences de base, la Confédération peut conclure avec les cantons des contrats de prestations pour la mise en œuvre de programmes cantonaux. Dans le Canton du Jura, c'est l'unité de formation continue qui met en œuvre et coordonne les mesures de formation qui doivent permettre aux migrants d'entrer dans les filières de formations ordinaires (formation professionnelle ou générale, filières de transition). Les unités administratives chargées de l'application du droit fédéral restent compétentes pour diriger et piloter ces programmes. Sont concernés principalement le programme de développement des compétences de base Simplement Mieux et la mesure de formation du Programme d'intégration cantonal COMUNICA.
Art. 43 [2] En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations ou des subventions à des organismes publics ou privés aux conditions de l'article 116.	**Art. 43** [2] En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations ou des subventions à des organismes reconnus, publics ou privés, aux conditions de l'article 116.	Les organismes auxquels l'Etat fait appel ou qui revendiquent des subventions doivent être reconnus par le Département. Les conditions de reconnaissance sont énoncées à l'article 43a.

	Nouveau **Art. 43a** [1] Pour être reconnu, un organisme public ou privé doit remplir les conditions suivantes : a) proposer régulièrement, sur le territoire cantonal, des activités de formation continue ouvertes au public; b) être actif dans le domaine de la formation de l'adulte; c) bénéficier d'une certification qualité; d) tenir une comptabilité analytique permettant de distinguer le financement des cours pouvant bénéficier d'une subvention de celui des autres activités. [2] Le Département est compétent pour reconnaître les organismes publics ou privés. Il en établit la liste et la tient à jour.	Ce nouvel article fixe les exigences requises pour qu'un prestataire de formation continue puisse être reconnu. Conformément aux termes de l'article 43, il ne s'applique pas aux prestataires chargés de fournir des mesures relatives au marché du travail, des mesures en faveur des demandeurs d'emploi ou des mesures d'insertion de l'action sociale. La première condition requiert l'existence d'un lieu dédié par le prestataire à la formation, situé dans le Jura, ce qui dès lors exclut les formations en ligne, les cours dispensés dans les autres cantons et les prestations ponctuelles fournies dans le canton du Jura. L'ouverture au public écarte également les prestataires qui réservent leurs activités de formation à certaines catégories de personnes, comme les membres d'une association, d'une entreprise ou d'une institution. Les lettres b) et c) visent à garantir le professionnalisme du prestataire et à exclure le subventionnement d'activités accessoires. Les labels EduQua et ISO sont considérés en premier lieu, mais d'autres certifications reconnues au niveau fédéral peuvent être admises. Avec la lettre d), l'autorité compétente s'assure de pouvoir contrôler que la subvention a bel et bien été utilisée pour

		réduire les coûts des prestations concernées.

Art. 115 [2] L'Etat peut contribuer également au financement des mesures suivantes : (…) e) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs; (…)	**Art. 115** [2] L'Etat peut contribuer également au financement des mesures suivantes : (…) e) abrogée; (…)	Les cours de préparation aux examens professionnels bénéficient depuis 2018 d'un subventionnement fédéral équivalent à 50% des coûts de la formation. Pour éviter le double subventionnement, la lettre e) de l'article 115 est abrogée.
Art. 116 Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat participe au financement de la formation continue qui vise à satisfaire un intérêt public et satisfait aux normes de qualité requises	**Art. 116** [1] Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat participe au financement de la formation continue proposée par des organismes reconnus, qui vise à satisfaire un intérêt public et satisfait aux normes de qualité requises. [2] La formation continue à des fins professionnelles vise à satisfaire un intérêt public lorsqu'elle permet d'acquérir, d'entretenir ou de développer des compétences utiles à l'employabilité, au savoir-faire ou au développement régional. [3] La formation continue générale vise à satisfaire un intérêt public lorsqu'elle permet de favoriser la citoyenneté, l'intégration, la durabilité, l'égalité ou le maintien de la culture locale. [4] Le Département est compétent pour reconnaître le caractère d'intérêt public des offres de formation continue. Il en établit la liste et la tient à jour.	L'article 116 actuel fixe le principe d'une participation publique au financement de la formation continue qui relève de l'intérêt public. Par l'ajout du terme « reconnus », l'alinéa 1 a été harmonisé avec la nouvelle teneur de l'article 43, alinéa 2. Les trois nouveaux alinéas précisent ce qu'il faut entendre par intérêt public et donnent au Département la compétence de reconnaître cette nature. On distingue la formation continue à des fins professionnelles, qui doit être orientée vers l'employabilité ou le savoir-faire régional et la formation continue générale, qui doit être orientée vers la citoyenneté, l'intégration, la durabilité, et la culture locale (patrimoine). Par exemple, un cours de fitness ne saurait être subventionné alors qu'un cours d'informatique pour seniors

		le pourrait, comme un cours d'entretien des tourbières.
	Nouveaux **Art. 117** 2bis Le Département est compétent pour répartir les contributions de la Confédération relatives à la formation continue à des fins professionnelles entre l'unité de formation continue et les autres prestataires reconnus de formation continue. 2ter Dans la limite de l'alinéa 2, les participations fédérales peuvent être complétées par une part cantonale.	La part des forfaits fédéraux pour la formation professionnelle attribués à la formation continue doit revenir à la formation continue. Ils sont répartis entre les différents prestataires reconnus selon des modalités définies par le Département. Parmi les autres prestataires actuellement reconnus figure la FRI. La pratique actuelle utilise comme clé de répartition le nombre de contrats d'apprentissages : la part de la FRI aux subventions pour la formation continue est proportionnelle à la part des apprentis pour lesquels elle assume l'enseignement. Le solde est versé à l'unité de formation continue, qui assure la formation continue de toutes les divisions du SFP. Le cas échéant, la part cantonale qui repose sur l'alinéa 2ter n'est pas obligatoirement monétaire; elle peut prendre la forme de prestations propres valorisées, comme la mise à disposition de salles. L'Etat est libre de décider de l'importance de cette part.
Art.120 3 Le Gouvernement définit la participation des personnes en	**Art. 120** 3 Sous réserve des alinéas 3bis et 3ter, le Gouvernement définit la participation des personnes en formation qui	Les alinéas 3bis et 3ter correspondent à la pratique et sont ajoutés pour formaliser celle-ci.

formation qui fréquentent d'autres filières ou cours que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ou participent à des procédures de qualification en-dehors d'une filière de formation.	fréquentent d'autres filières ou cours que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ou qui participent à des procédures de qualification en dehors d'une filière de formation. 3bis Les unités administratives chargées des programmes cantonaux mentionnés à l'article 42a définissent la participation financière des personnes qui fréquentent ceux-ci. 3ter L'unité de formation continue définit la participation financière des personnes qui fréquentent les autres cours de formation continue.	

2. Annexe : Loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue avec commentaires (Restaurants scolaires)

Loi
sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Nouveau - Restaurants **Art. 114a** [1] L'Etat peut exploiter des restaurants pour proposer des repas aux personnes en formation. Il peut acquérir, construire ou louer les locaux et installations nécessaires à cette fin. [2] Le Gouvernement peut confier l'exploitation de ces locaux et installations à des tiers au moyen de contrats de prestations. Le cas échéant, il intègre dans le cahier des charges des critères portant sur la durabilité et la promotion de la santé. [3] Il peut octroyer des subventions destinées à : a) réduire le prix des repas servis aux personnes en formation. Le montant de la subvention ne peut pas excéder la moitié du prix de chaque repas ; b) participer, partiellement ou totalement, aux frais de livraison et de service des repas au sein des divisions assumés par l'exploitant.	Ce nouvel article met la loi en adéquation avec la pratique existante depuis la création des premiers restaurants scolaires au niveau secondaire II. Il constitue la base légale permettant la mise à disposition des locaux et des installations (cuisines) aux divisions du SFP ou à des tiers ainsi que pour le subventionnement des repas servis aux étudiants. L'alinéa 2 formalise les intentions affichées par le Parlement avec l'acceptation des motions nos 1385 (F. Monnin) et 1418 (P. Bassin). L'alinéa 3, lettre a, deuxième phrase précise le montant maximal de la subvention. Le prix de référence correspond au prix du repas facturé aux personnes en formation, avant déduction de la subvention. La lettre b constitue la base légale pour soutenir les frais de livraison et de service des repas au sein des divisions assumés par l'exploitant.

3. Annexe : Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire avec commentaires.

Décret **concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 413.611)**		
Tableau comparatif		
Texte actuel	**Projet de modification**	**Commentaire**
Titre Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire	**Titre** Décret concernant le financement de l'enseignement, de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que de la formation continue	Ajout de la formation continue dans le titre
Article premier Le présent décret régit le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire.	**Article premier** Le présent décret régit le financement de l'enseignement, de la formation des degrés secondaire II et tertiaire ainsi que de la formation continue.	Ajout de la formation continue dans le champ d'application
Art. 4 [1] L'Etat participe au financement des cours et autres mesures reconnues d'utilité publique concernant la formation générale et professionnelle.	**Art. 4** [1] L'Etat participe au financement des cours et autres mesures reconnues d'utilité publique concernant la formation générale et professionnelle ainsi que la formation continue. [2] Il prend à sa charge les mesures suivantes : (...)	Alinéa 3 Suppression des examens professionnels fédéraux de la liste des mesures qui peuvent donner lieu à des subventions à la suite de l'introduction du financement fédéral pour ces mêmes mesures.

[2] Il prend à sa charge les mesures suivantes : (...) [3] Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat : (...) b) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs; c) les cours de formation pour formateurs; (…)	c) les programmes cantonaux découlant de l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 24 février 2016 sur la formation continue et de la législation sur les étrangers et l'intégration, après déduction de la participation de la Confédération et des participants. [3] Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat : (…) b) abrogée; c) les cours de formation pour formateurs en entreprise; (…) g) les cours de formation continue d'intérêt public proposés par des organismes reconnus.	La modification de la lettre c porte sur la désignation exacte des cours concernés. La lettre g introduit la possibilité de verser des subventions pour les cours de formation continue en précisant que ceux-ci doivent relever de l'intérêt public et être dispensés par des prestataires reconnus. Ces cours peuvent concerner aussi bien la formation continue à des fins professionnelle que générale.
	Nouveau **Art. 4a** Pour les cours de formation continue selon l'article 4, alinéa 3, lettre g, les frais pris en considération pour calculer le montant maximum de la subvention correspondent aux coûts totaux du personnel enseignant.	L'article 4, alinéa 4, du décret indique notamment que la subvention de l'Etat s'élève au maximum à la moitié des frais pris en considération. Le présent article 4a précise quels frais doivent être considérés pour la formation continue, qu'elle soit à des fins professionnelles ou générale. On entend par coût du personnel enseignant le total des rémunérations (y compris les charges sociales) versées aux formateurs des cours subventionnés, indépendamment de leur statut. Les coûts du personnel administratif et autres charges ne sont pas pris en considération. Aucun coût lié aux cours non

		subventionnés ne peut être pris en considération. En considérant uniquement les coûts du personnel enseignant, on encourage les institutions qui font l'effort de limiter les frais administratifs.
Art. 7 [3] Pour les stages linguistiques, le montant remboursé est de 500 francs par mois de formation, mais au maximum de 3000 francs	**Art. 7** [3] abrogé	Mesure faisant partie du plan d'équilibre 22-26. Le soutien aux stages linguistique ne passera plus par une contribution forfaitaire, mais par un soutien ciblé qui correspond à la situation financière du requérant selon la loi concernant les subsides de formation. D'autres financements visant à développer le bilinguisme pourront également compenser la suppression de ce subventionnement (par exemple via l'Agence nationale Movetia).

Art. 8 [3] Les personnes domiciliées dans le canton qui suivent une formation du degré tertiaire paient un écolage dont le montant est arrêté par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : "le Département").	**Art. 8** [3] abrogé	L'alinéa 3 de l'article 8 est supprimé, car il est en contradiction avec l'article 120, alinéa 3, de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue.

Loi
sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[1)] est modifiée comme il suit :

Article 12, alinéa 1bis (nouveau)

1bis Le Département peut fixer annuellement, par voie d'arrêté, le nombre de personnes en formation admises dans les filières scolaires à plein temps. A cette fin, il tient compte des critères suivants :

a) des capacités d'accueil des différentes divisions du Service de la formation postobligatoire;
b) du nombre de places d'apprentissage et de stage proposées par les entreprises formatrices;
c) du nombre de places proposées dans les formations subséquentes.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Fabrice Macquat

Le secrétaire : Fabien Kohler

1) RSJU 412.11

Loi
sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[1)] est modifiée comme il suit :

Article 40b (nouveau)

Comptes de capital propre

Art. 40b [1] L'unité de formation continue possède des comptes de capital propre lui permettant de :

a) verser le salaire des employés au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée;
b) dispenser les formations modulaires jusqu'à leur terme en l'absence de nouvelles inscriptions.

[2] Le Gouvernement règle, par voie de directives, les modalités de gestion des comptes de capital propre. Il fixe notamment le montant maximal des comptes de capital propre et détermine les modalités d'alimentation et d'utilisation de ceux-ci en fonction du résultat de l'activité de l'unité de formation continue.

[3] En cas de dissolution de l'unité de formation continue, le solde des comptes de capital propre est versé au compte de résultat de l'Etat après restitution des fonds de tiers aux intéressés.

Article 42a (nouveau)

Coordination des programmes cantonaux

Art. 42a L'unité de formation continue est chargée de coordonner et de mettre en œuvre les mesures prévues par les programmes cantonaux découlant de l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 24 février 2016 sur la formation continue[2)] et de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration.

Article 43, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations ou des subventions à des organismes reconnus, publics ou privés, aux conditions de l'article 116.

Article 43a (nouveau)

Reconnaissance des organismes publics ou privés

Art. 43a [1] Pour être reconnu, un organisme public ou privé doit remplir les conditions suivantes :

a) proposer régulièrement, sur le territoire cantonal, des activités de formation continue ouvertes au public;
b) être actif dans le domaine de la formation de l'adulte;
c) bénéficier d'une certification qualité;
d) tenir une comptabilité analytique permettant de distinguer le financement des cours pouvant bénéficier d'une subvention de celui des autres activités.

[2] Le Département est compétent pour reconnaître les organismes publics ou privés. Il en établit la liste et la tient à jour.

Article 115, alinéa 2, lettre e (abrogée)

[2] L'Etat peut contribuer également au financement des mesures suivantes :

(...)
e) abrogée;
(…)

Article 116 (nouvelle teneur)

Art. 116 [1] Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat participe au financement de la formation continue proposée par des organismes reconnus, qui vise à satisfaire un intérêt public et satisfait aux normes de qualité requises.

[2] La formation continue à des fins professionnelles vise à satisfaire un intérêt public lorsqu'elle permet d'acquérir, d'entretenir ou de développer des compétences utiles à l'employabilité, au savoir-faire ou au développement régional.

[3] La formation continue générale vise à satisfaire un intérêt public lorsqu'elle permet de favoriser la citoyenneté, l'intégration, la durabilité, l'égalité ou le maintien de la culture locale.

[4] Le Département est compétent pour reconnaître le caractère d'intérêt public des offres de formation continue. Il en établit la liste et la tient à jour.

Article 117, alinéas 2bis et 2ter (nouveaux)

[2bis] Le Département est compétent pour répartir les contributions de la Confédération relatives à la formation continue à des fins professionnelles entre l'unité de formation continue et les autres prestataires reconnus de formation continue.

[2ter] Dans les limites de l'alinéa 2, les contributions de la Confédération peuvent être complétées par une part cantonale.

Article 120, alinéa 3 (nouvelle teneur)**, 3bis et 3ter** (nouveaux)

[3] Sous réserve des alinéas 3[bis] et 3[ter], le Gouvernement définit la participation des personnes en formation qui fréquentent d'autres filières ou cours que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ou qui participent à des procédures de qualification en dehors d'une filière de formation.

[3bis] Les unités administratives chargées des programmes cantonaux mentionnés à l'article 42a définissent la participation financière des personnes qui fréquentent ceux-ci.

[3ter] L'unité de formation continue définit la participation financière des personnes qui fréquentent les autres cours de formation continue.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :	Le secrétaire :
Fabrice Macquat	Fabien Kohler

1) RSJU 412.11
2) RS 419.11

Loi
sur l’enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 1er octobre 2008 sur l’enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[1)] est modifiée comme il suit :

Article 114a (nouveau)

Restaurants

Art. 114a [1] L'Etat peut exploiter des restaurants pour proposer des repas aux personnes en formation. Il peut acquérir, construire ou louer les locaux et installations nécessaires à cette fin.

[2] Le Gouvernement peut confier l'exploitation de ces locaux et installations à des tiers au moyen de contrats de prestations. Le cas échéant, il intègre dans le cahier des charges des critères portant sur la durabilité et la promotion de la santé.

[3] Il peut octroyer des subventions destinées à :

a) réduire le prix des repas servis aux personnes en formation. Le montant de la subvention ne peut pas excéder la moitié du prix de chaque repas ;
b) participer, partiellement ou totalement, aux frais de livraison et de service des repas au sein des divisions assumés par l’exploitant.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Fabrice Macquat

Le secrétaire : Fabien Kohler

1) RSJU 412.11

Décret
concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Modification du …

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire[1)] est modifié comme il suit :

. **Titre** (nouvelle teneur)

. Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que de la formation continue

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier Le présent décret régit le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire ainsi que de la formation continue.

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)**, alinéa 2, lettre c** (nouvelle)**, et alinéa 3, lettres b** (abrogée)**, c** (nouvelle teneur) **et g** (nouvelle)

Principes **Art. 4** [1] L'Etat participe au financement des cours et autres mesures reconnues d'utilité publique concernant la formation générale et professionnelle ainsi que la formation continue.

[2] Il prend à sa charge les mesures suivantes :

(...)

c) les programmes cantonaux découlant de l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 24 février 2016 sur la formation continue[2)] et de la législation sur les étrangers et l'intégration, après déduction de la participation de la Confédération et des participants.

[3] Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat :

(…)

b) abrogée;

c) les cours de formation pour formateurs en entreprise;

(…)

g) les cours de formation continue d'intérêt public proposés par des organismes reconnus.

Article 4a (nouveau)

Frais pris en considération pour la formation continue

Art. 4a Pour les cours de formation continue au sens de l'article 4, alinéa 3, lettre g, les frais pris en considération pour calculer le montant maximum de la subvention correspondent aux coûts totaux du personnel enseignant.

Article 7, alinéa 3 (abrogé)

Article 8, alinéa 3 (abrogé)

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue portant sur le même objet.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :	Le secrétaire :
Fabrice Macquat	Fabien Kohler

1) RSJU 413.611
2) RS 419.11